

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02108

Numéro SIREN : 918 905 118

Nom ou dénomination : 3G INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2022 sous le numéro de dépôt 10290

3G INVEST

Société Par Actions Simplifiée au capital de 648 000.00 €

Siège social : 1 Bis Rue de la Gare

85110 CHANTONNAY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

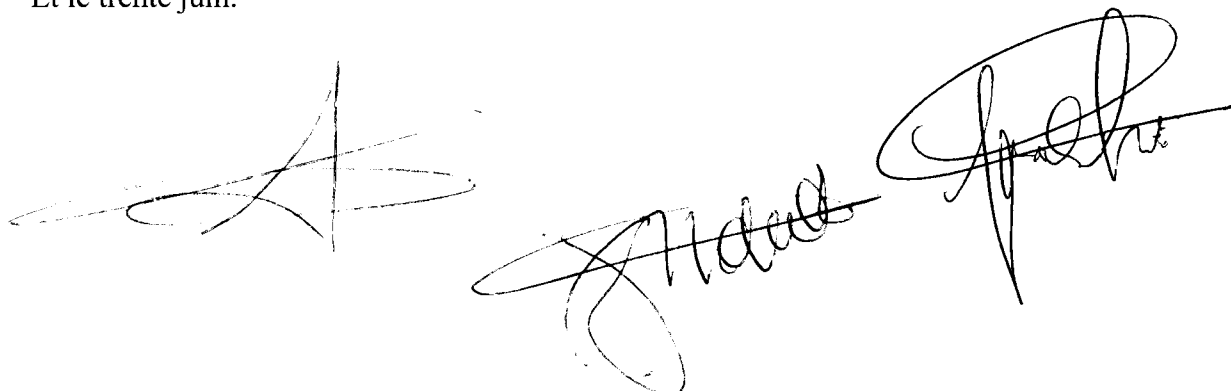
Capital : 648 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Valeur Apports effectués
Monsieur Julien GIRAUD 62 Avenue du Général De Gaulle CHANTONNAY (Vendée)	21 600	216 000 €	216 000 €
Madame Mylène GIRAUD 62 Avenue du Général De Gaulle CHANTONNAY (Vendée)	21 600	216 000 €	216 000 €
Madame Charlène GRELLIER 10 Impasse du Néflier LA CHAIZE LE VICOMTE	21 600	216 000 €	216 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des apports effectués	64 800	648 000€	648 000 €

La présente liste constatant la souscription de 64 800 actions de la société, soit la valeur totale des apports égale à 648 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Mesdames Mylène GIRAUD et Charlène GRELLIER, et Monsieur Julien GIRAUD, fondateurs.

Fait à CHANTONNAY,

L'an deux mille vingt-deux,
Et le trente juin.



3G INVEST

SAS au capital de 648 000 €
Siège social : 1 Bis Rue de la Gare
CHANTONNAY (VENDEE)
Société en Formation

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Bruno HIVERT, pour la société Symbiose Audit
2 rue de la Loge
85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Près de la Cour d'Appel de Poitiers

Rapport du Commissaire Aux Apports

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision des associés de la société en formation « 3G INVEST », en date du 30 mai 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Julien GIRAUD, Madame Mylène GIRAUD et Madame Charlene GRELLIER au profit de la société 3G INVEST, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-33 du code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

- I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- III. CONCLUSION**

W

CG 76 3A

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.1.1 Personnes physiques apporteurs

Monsieur Julien GIRAUD, Madame Mylène GIRAUD et Madame Charlène GRELLIER apportent à la Société 3G INVEST les parts sociales qu'ils détiennent dans la SARL L'OMNIBUS tel que précisé ci-dessous dans le paragraphe présentant l'apport.

1.1.2 Présentation de la société L'OMNIBUS dont les titres sont apportés

L'OMNIBUS est une société à responsabilité dont le siège social est à CHANTONNAY (VENDEE), 1 Bis Rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro unique d'identification 851 207 704.

Son capital s'élève actuellement à 30 000 € et est divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées.

La répartition du capital est la suivante :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| - Monsieur Julien GIRAUD | 1 000 parts |
| - Madame Mylène GIRAUD | 1 000 parts |
| - Madame Charlène GRELLIER | 1 000 parts |

La Société L'OMNIBUS a pour objet principal « Restauration traditionnelle, pizzeria, bar, vente à emporter et d'une façon générale, toutes activités liées aux métiers de la bouche ».

1.1.3 Société bénéficiaire de l'apport : 3G INVEST

3G INVEST est une société par actions simplifiée en formation dont le siège social devrait s'établir à CHANTONNAY (VENDEE), 1 Bis Rue de la Gare.

Son capital, à la suite de l'apport, s'élèvera à 648 000 € et sera divisé en 68 400 actions de 10 euros chacune, détenues ainsi :

- | | |
|----------------------------|----------------|
| - Monsieur Julien GIRAUD | 21 600 actions |
| - Madame Mylène GIRAUD | 21 600 actions |
| - Madame Charlène GRELLIER | 21 600 actions |

La Société 3G INVEST a pour objet principal « La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles ».

W

1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.

1.2.1 Description de l'apport

Monsieur Julien GIRAUD fait apport à la société 3G INVEST des 1 000 parts sociales qu'il détient de la société L'OMNIBUS, évaluées à 216 000 €.

Madame Mylène GIRAUD fait apport à la société 3G INVEST des 1 000 parts sociales qu'elle détient de la société L'OMNIBUS, évaluées à 216 000 €.

Madame Charlène GRELLIER fait apport à la société 3G INVEST des 1 000 parts sociales qu'elle détient de la société L'OMNIBUS, évaluées à 216 000 €.

1.2.2 Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

1.2.3 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la plus value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est de plein droit placée en report d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport portant sur des parts sociales d'une société à l'impôt sur les sociétés, et réalisé lors de la constitution de la société bénéficiaire, constitue un apport pur et simple exonéré de droit d'enregistrement, en application de l'article 810 bis du code général des impôts.

1.2.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Julien GIRAUD 21 600 actions de la société 3G INVEST de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et émises par la société 3G INVEST lors de sa constitution ;
- Madame Mylène GIRAUD 21 600 actions de la société 3G INVEST de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et émises par la société 3G INVEST lors de sa constitution ;
- Madame Charlène GRELLIER 21 600 actions de la société 3G INVEST de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et émises par la société 3G INVEST lors de sa constitution ;

Par ailleurs, dans le cadre de cette opération, il ne m'a pas été spécifié l'existence d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de cet apport.

lv

II. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3G INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Julien GIRAUD, Madame Mylène GIRAUD et Madame Charlène GRELLIER. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas les travaux nécessaires à ce type de mission.

J'ai notamment :

- Pris connaissance de l'entité L'OMNIBUS et de son activité ;
- Pris contact avec les associés et les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance des états financiers au 31 août 2021 de la société L'OMNIBUS ;
- Pris connaissance de l'évolution de l'activité au cours de l'exercice ouvert au 1^{er} septembre 2021 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés, me confirmant notamment l'absence, à la date d'établissement du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause l'évaluation de l'apport, en date du 17 juin 2022.

2.1.1 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Julien GIRAUD, Madame Mylène GIRAUD et Madame Charlène GRELLIER du présent apport. Je me suis ainsi assuré que les titres apportés n'étaient grevés d'aucune sûreté.

Il

2.1.2 Appréciation de la valeur des apports par les parties

La valorisation retenue par les parties repose sur la méthode de l'actualisation de valeur patrimoniale de la société par le biais de la réévaluation de l'actif net comptable en prenant en compte la valeur de l'incorporel (clientèle). Ce critère, compte tenu de notre connaissance de la société et de son secteur d'activité paraît adapté.

Nous avons par ailleurs introduit une deuxième méthode d'évaluation, utilisée pour l'évaluation de ce type de structure, orientée sur la rentabilité dégagée par l'entreprise, par l'utilisation d'un multiple de l'EBE corrigé. Le résultat obtenu a pu confirmer la valorisation des titres de la société.

III. **CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 648 000 € n'est pas surévaluée. L'actif net apporté est ainsi au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

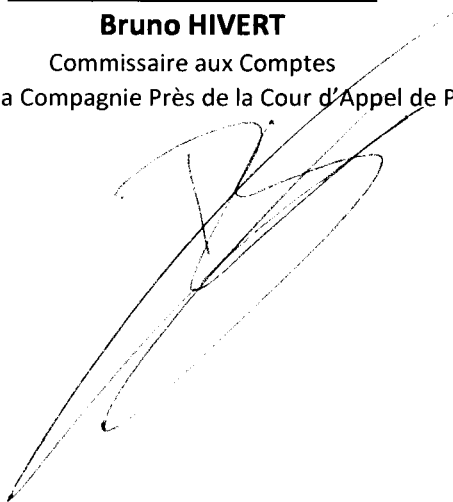
Fait à La Roche sur Yon, le 20 juin 2022

Pour la société Symbiose Audit

Bruno HIVERT

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Près de la Cour d'Appel de Poitiers



3G INVEST

Société Par Actions Simplifiée au capital de 648 000.00 €

Siège social : 1 bis Rue de la Gare

85110 CHANTONNAY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

LES SOUSSIGNÉS,

◆ **Madame Charlène GRELLIER,**

née le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 10 Impasse du Néflier, LA CHAIZE LE VICOMTE (Vendée),
de nationalité Française,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

◆ **Madame Mylène GIRAUD,**

née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 62 Avenue du Général De Gaulle, CHANTONNAY (Vendée),
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Julien GIRAUD, né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHANTONNAY, le 27 juin 2014,

◆ **Monsieur Julien GIRAUD,**

né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 62 Avenue du Général De Gaulle, CHANTONNAY (Vendée),
de nationalité Française,
marié avec Madame Mylène GIRAUD, née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHANTONNAY, le 27 juin 2014,

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société par actions simplifiée **3G INVEST** au capital de 648 000 euros dont le siège social est à CHANTONNAY, société en cours de constitution, déclarent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

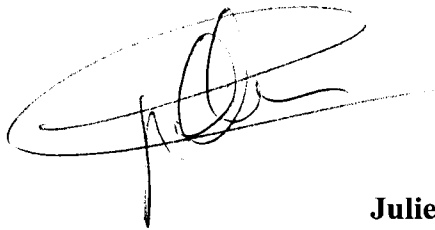
- La conclusion d'un contrat d'apport par Mesdames Charlène GRELLIER, Mylène GIRAUD et Monsieur Julien GIRAUD de 3 000 parts sociales leur appartenant de la société L'OMNIBUS, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 851 207 704, évaluées à 216 Euros la part sociale.

CG MC JA

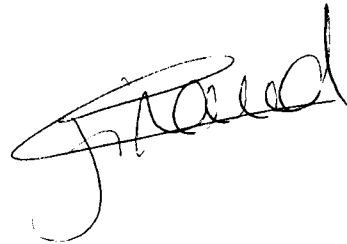
Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à CHANTONNAY,
Le 30 juin 2022.

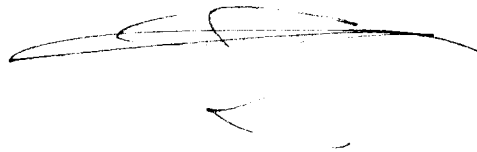
Charlène GRELLIER



Mylène GIRAUD



Julien GIRAUD



CG 96 JG

3G INVEST

Société Par Actions Simplifiée au capital de 648 000.00 €

Siège social : 1 Bis Rue de la Gare

85110 CHANTONNAY

Société en cours de formation

ORIGINAL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Charlène GRELLIER,**

née le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 10 Impasse du Néflier, LA CHAIZE LE VICOMTE (Vendée),
de nationalité Française,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

- **Madame Mylène GIRAUD,**

née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 62 Avenue du Général De Gaulle, CHANTONNAY (Vendée),
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Julien GIRAUD, né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHANTONNAY, le 27 juin 2014,

- **Monsieur Julien GIRAUD,**

né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 62 Avenue du Général De Gaulle, CHANTONNAY (Vendée),
de nationalité Française,
marié avec Madame Mylène GIRAUD, née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHANTONNAY, le 27 juin 2014,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles ;
- La fourniture de toutes prestations administratives ou de services, sans que cette liste soit limitative, d'assistance dans le domaine informatique, administratif, commercial, financier, de la gestion et de la direction de sociétés ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles et immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes formes y compris la location simple ;
- Et plus généralement, toute opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"3G INVEST "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 Bis Rue de la Gare – 85110 CHANTONNAY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 août 2023**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports formant le capital social sont des apports en nature.

Les associés apportent, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

• Apports des parts sociales de la société L'OMNIBUS

Monsieur Julien GIRAUD apporte MILLE (1 000) parts sociales de la société à responsabilité limitée L'OMNIBUS, évaluées à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE (216 000) EUROS. Ledit apport est rémunéré par l'attribution de VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (21 600) actions de la société 3G INVEST, d'une valeur nominale chacune de DIX (10) EUROS, soit DEUX CENT SEIZE MILLE (216 000) EUROS.

Madame Mylène GIRAUD apporte MILLE (1 000) parts sociales de la société à responsabilité limitée L'OMNIBUS, évaluées à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE (216 000) EUROS. Ledit apport est rémunéré par l'attribution de VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (21 600) actions de la société 3G INVEST, d'une valeur nominale chacune de DIX (10) EUROS, soit DEUX CENT SEIZE MILLE (216 000) EUROS.

Madame Charlène GRELLIER apporte MILLE (1 000) parts sociales de la société à responsabilité limitée L'OMNIBUS, évaluées à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE (216 000) EUROS. Ledit apport est rémunéré par l'attribution de VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (21 600) actions de la société 3G INVEST, d'une valeur nominale chacune de DIX (10) EUROS, soit DEUX CENT SEIZE MILLE (216 000) EUROS.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Bruno HIVERT, Commissaire aux apports de la société SYMBIOSE AUDIT, domiciliée à LA ROCHE SUR YON (85000), 2 Rue de la Loge, nommé par décision du futur associé unique.

• Rémunération des apports

En rémunération de ces apports en nature, comme indiqué ci-avant, il est attribué SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENTS (64 800) actions de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 64 800, et attribuées à chacun des associés apporteurs en proportion de leurs droits.

• Propriété - Jouissance

La société 3G INVEST aura la propriété des titres sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter du même jour.

• Conditions des apports - Déclarations des Apporteurs

Les caractéristiques des titres sociaux apportés et les conditions des apports sont décrites dans la convention d'apport annexée aux présentes, qui contient également les déclarations des apporteurs relatives aux apports effectués.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-huit mille (648 000) euros.

Il est divisé en soixante-quatre mille huit cents (64 800) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés, est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de Commerce.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration

spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris celles entre associés, ascendants, descendants et conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

À cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- céder des participations,
- octroyer des garanties sur l'actif social,
- abandonner des créances.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,

- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par les présents statuts ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. À l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour les décisions suivantes :

- acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- céder des participations,
- octroyer des garanties sur l'actif social,
- abandonner des créances.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
 - fusion, scission, apport partiel d'actif,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - dissolution et de prorogation,
 - nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
 - nomination de commissaires aux comptes,
 - nomination, rémunération, révocation du président,
 - nomination d'un directeur général,
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
 - modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI **CONTROLE**

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. À cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX
NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES
CONSTITUTIVES

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier président de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Julien GIRAUD,
né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), de nationalité Française,
demeurant à CHANTONNAY (Vendée) 62 Avenue du Général De Gaulle,
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune
incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 32 - NOMINATION DES PREMIERES DIRECTRICES GENERALES

Sont désignées comme premières directrices générales de la société, sans limitation de durée :

- Madame Mylène GIRAUD,
née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), de nationalité
Française,
demeurant à CHANTONNAY (Vendée) 62 Avenue du Général De Gaulle,
- Madame Charlene GRELLIER,
née le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), de nationalité Française,
demeurant à LA CHAIZE LE VICOMTE (Vendée) 10 Impasse du Néflier,

signataires aux présentes, qui déclarent accepter ces mandats et affirment qu'il n'existe aucune
incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de leur interdire d'exercer ces fonctions.

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités
prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son
immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de
constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues
par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des
présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état
des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux,
l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents
statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura
été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à CHANTONNAY,

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente juin,

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur Julien GIRAUD

(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

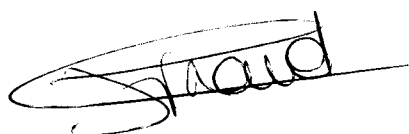
' bon pour acceptation des fonctions de Président '



Madame Mylène GIRAUD

(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »)

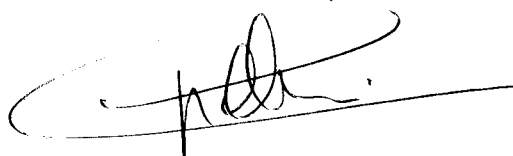
bon pour acceptation des fonctions de directrice générale



Madame Charlène GRELLIER

(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »)

'Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale'



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Lc 04/07/2022 Dossier 2022 00073973, référence 8504P01 2022 A 02615

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

Entre les soussignés :

- **Madame Charlène GRELLIER**,
née le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 10 Impasse du Néflier, LA CHAIZE LE VICOMTE (Vendée),
de nationalité Française,
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

- **Madame Mylène GIRAUD**,
née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 62 Avenue du Général De Gaulle, CHANTONNAY (Vendée),
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur Julien GIRAUD, né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHANTONNAY, le 27 juin 2014,

- **Monsieur Julien GIRAUD**,
né le 16 janvier 1987 à LA ROCHE SUR YON (Vendée),
demeurant au 62 Avenue du Général De Gaulle, CHANTONNAY (Vendée),
de nationalité Française,
marié avec Madame Mylène GIRAUD, née GRELLIER le 10 décembre 1988 à LA ROCHE SUR YON (Vendée), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHANTONNAY, le 27 juin 2014,

ci-après dénommés, "LES APPORTEURS"
d'une part,

Et :

- La société **3G INVEST** au capital de 648 000 euros,
dont le siège est situé 1 Bis Rue de la Gare, CHANTONNAY (Vendée),
en cours de formation,

Représentée par Monsieur Julien GIRAUD, agissant en sa qualité de président et associé déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée, la "SOCIETE BENEFICIAIRE"
d'autre part,

CG 076 5A

PREAMBULE

Préalablement aux apports à intervenir, les caractéristiques de la société à responsabilité limitée L'OMNIBUS, dont les titres sont l'objet des présents apports, sont exposées ci-après :

1. Description

La société L'OMNIBUS a été régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 851 207 704, le 18 juillet 2019.

Son siège social est situé à CHANTONNAY (85110) – 1 Bis Rue de la Gare.

Elle a pour objet « Restauration traditionnelle, bar, pizzeria, vente à emporter et d'une façon générale, toutes activités liées aux métiers de bouche ».

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son exercice social commence le premier septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

La gérance de la société est exercée par Mesdames Charlene GRELLIER et Mylène GIRAUD et Monsieur Julien GIRAUD.

2. Capital social

Son capital social s'élève à la somme de trente mille (30 000) euros. Il est composé de trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Julien GIRAUD, à concurrence de mille parts, ci numérotées de 1 à 1 000,	1 000 parts
- Madame Mylène GIRAUD, à concurrence de mille parts, ci numérotées de 1 001 à 2 000,	1 000 parts
- Madame Charlene GRELLIER, à concurrence de mille parts, ci numérotées de 2 001 à 3 000,	1 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit trois mille parts, ci	3 000 parts

3. Situation patrimoniale

Le chiffre d'affaires hors taxes et le résultat net comptable dégagés par la société L'OMNIBUS au titre de ses deux seuls exercices ont été les suivants :

Exercice clos le	CA HT	Résultat d'exploitation	Résultat Net Comptable
31/08/2020	436 598.90 €	281 252.73 €	281 570.07 €
31/08/2021	486 469.96 €	247 918.06 €	246 762.37 €

4. Contrats

Les soussignés déclarent qu'il n'existe aucun contrat spécifique nécessitant l'accord préalable du cocontractant dans le cadre de la réalisation de l'opération d'apport, objet des présentes.

CONVENTION

I. DESIGNATION DES APPORTS

1. Mesdames Charlène GRELLIER, Mylène GIRAUD et Monsieur Julien GIRAUD, soussignés de première part, apportent à la société 3G INVEST, soussignée de seconde part, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par son représentant, les biens ci-après désignés comme suit :

- 3 000 parts sociales, numérotées de 1 à 3 000, de la société L'OMNIBUS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège à CHANTONNAY (85110) 1 bis Rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 851 207 704.

2. Les parts sociales apportées sont détenues en pleine propriété par les apporteurs.

3. Lesdites parts sociales représentent des apports en numéraire.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Julien GIRAUD est propriétaire des 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 pour les avoir reçues en contrepartie de son apport pur et simple lors de la constitution de la société L'OMNIBUS, le 16 mai 2019.

Madame Mylène GIRAUD est propriétaire de 1 000 parts sociales, numérotées de 1 001 à 2 000 pour les avoir acquises auprès de Madame Brigitte GRELLIER à l'occasion d'une cession de titres en date du 1^{er} octobre 2019.

Madame Charlène GRELLIER est propriétaire de 1 000 parts sociales, numérotées de 2 001 à 3 000 pour les avoir acquises auprès de Madame Brigitte GRELLIER à l'occasion d'une cession de titres en date du 1^{er} octobre 2019.

III. EVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts sociales, faisant objet des présents apports, a été déterminée d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE (648 000) EUROS** pour la totalité des 3 000 parts sociales apportées, soit **DEUX CENT SEIZE (216) EUROS** par part sociale.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société 3G INVEST, le rapport établi par un Commissaire aux Apports sur l'évaluation des apports en nature étant annexé aux statuts.

V. DECLARATIONS DES APORTEURS

Les apporteurs, soussignés de première part, déclarent :

- qu'ils confirment les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur identité,
- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, ne sont pas sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement et n'est pas sujette à une procédure de sauvegarde, de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les parts apportées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, objet des présents apports, notamment par suite de promesses ou offre consenties à des tiers ou de saisies.

En conséquence, les apporteurs déclarent que rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales de la société L'OMNIBUS.

Pour sa part, la société 3G INVEST, représentée par Monsieur Julien GIRAUD, société bénéficiaire, déclare par l'intermédiaire de son représentant légal, avoir eu une parfaite connaissance du patrimoine, de la situation et des opérations effectuées par la société L'OMNIBUS, depuis le début de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} septembre 2021.

VI. CARACTERE DE BIENS COMMUNS DES PARTS SOCIALES APORTEES

Les parts sociales apportées par Madame Charlène GRELLIER constituent des biens propres pour avoir été acquises au moyen de deniers personnels.

Les parts sociales apportées par Madame Mylène GIRAUD constituent des biens communs provenant de la communauté de biens existant entre l'apporteuse et son époux, Monsieur Julien GIRAUD, également associé de la SARL L'OMNIBUS.

Les parts sociales apportées par Monsieur Julien GIRAUD constituent des biens communs provenant de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son épouse, Madame Mylène GIRAUD, également associée de la SARL L'OMNIBUS.

VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Mylène GIRAUD et Monsieur Julien GIRAUD, tous deux apporteurs et associés de la SARL L'OMNIBUS déclarent, en application de l'article 1832-2 du Code civil, avoir été parfaitement informés de leurs apports respectifs à la société 3G INVEST, portant sur des titres dépendant de la communauté de biens existant entre eux, y consentir et ne revendiquer la qualité

d'associé au sein de la Société Bénéficiaire qu'au titre des parts sociales qu'ils apporteront chacun en ce qui les concerne.

VIII. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société 3G INVEST aura la pleine propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter du même jour.

Tous les dividendes, acomptes sur dividendes ou autres produits revenant aux parts sociales apportées qui seront mis en distribution à compter du même jour et ce, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

IX. REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits sont évalués, d'un commun accord entre les parties, à la somme de **SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE (648 000) EUROS** et sont rémunérés par l'attribution de SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS (64 800) actions de la société 3G INVEST, d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS numérotées de 1 à 64 800.

X. DISPOSITIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis à l'enregistrement à titre gratis.

2. Les plus-values

Les plus-values dégagées lors du présent apport bénéficient du régime de report automatique d'imposition prévue à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que ledit article prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition en cas de :

- vente des titres reçus en contrepartie de l'apport,
- vente des titres apportés par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si celle-ci réinvestit le produit de cette cession dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, à hauteur de 60% au moins du montant de ce produit, dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession.

À cet effet, les Apporteurs sont informés de l'obligation de mentionner les plus-values en report sur une déclaration spécifique à souscrire avec leurs déclarations de revenus.

XI. AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 12.1.2 des statuts de la SARL L'OMNIBUS, les opérations d'apport de titres à la SAS 3G INVEST, objet de la présente convention, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

XIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses et siège social mentionnés en tête des présentes.

XIV. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à CHANTONNAY,

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente juin,

En autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

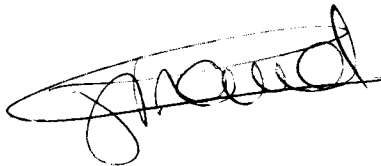
Monsieur Julien GIRAUD

Agissant à titre personnel ainsi qu'au titre de Président de la Société 3G INVEST



Madame Mylène GIRAUD

Agissant à titre personnel ainsi qu'au titre de Directrice Générale de la Société 3G INVEST



Madame Charlène GRELLIER

Agissant à titre personnel ainsi qu'au titre de Directrice Générale de la Société 3G INVEST

